

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

13 NOVEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

PORTANT INTÉGRATION DE LA FACULTÉ UNIVERSITAIRE DES SCIENCES
AGRONOMIQUES DE GEMBOUX AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, CRÉATION
DE L'UNIVERSITÉ DE MONS PAR FUSION DE L'UNIVERSITÉ DE MONS-HAINAUT
ET DE LA FACULTÉ POLYTECHNIQUE DE MONS, RESTRUCTURANT DES
HABILITATIONS UNIVERSITAIRES ET REFINANÇANT LES UNIVERSITÉS(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR **MME ELIANE TILLIEUX.**

(1) Voir Doc. n°606 (2008-2009) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE COMMISSION	4
1 Exposé de la ministre	4
1.1 L'Université de Liège et la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux .	4
1.2 L'Université de Mons-Hainaut et la Faculté polytechnique de Mons	5
1.3 La restructuration des habilitations universitaires	6
1.4 Un refinancement de l'enseignement universitaire	7
1.5 L'avis du Conseil d'Etat	7
2 Discussion générale	7
3 Discussion des articles	10
 TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	 16
CHAPITRE I Intégration de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège et création de l'Université de Mons par fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté polytechnique de Mons	16
SECTION I Modifications à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat	16
SECTION II Modifications à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	17
SECTION III Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités	18
SECTION IV Dispositions spécifiques à l'intégration de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège	19
SOUS-SECTION I Dispositions générales	19
SOUS-SECTION II Dispositions spécifiques pour la période transitoire 2009-2014 .	20
SECTION V Dispositions spécifiques à la création de l'Université de Mons	21
SOUS-SECTION I Dispositions générales	21
SOUS-SECTION II Dispositions spécifiques à la période transitoire 2009-2014 . . .	21
SECTION VI Autres mesures transitoires	23
CHAPITRE II Restructuration des habilitations universitaires	24
SECTION I Dispositions relatives aux universités	24
SECTION II Dispositions relatives à l'enseignement hors université	25
CHAPITRE III Refinancement des universités	27
CHAPITRE IV Dispositions abrogatoires et finales	27

LISTE DES TABLEAUX

1	18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique	12
2	Habilitations accordées aux universités	14
3	Architecte paysagiste - actualisation	25
4	18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique	25
5	Légende Figure 1	26

RAPPORT DE COMMISSION

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 13 novembre 2008⁽²⁾ le Projet de décret portant intégration de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège, création de l'Université de Mons par fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté Polytechnique de Mons, restructurant des habilitations universitaires et finançant les universités.

1 Exposé de la ministre

Mme la ministre déclare qu'il serait facile de qualifier ce projet de décret historique dans la mesure où certains problèmes abordés existent depuis très longtemps – elle pense ici à la fusion des institutions montoises dont trois projets ont existés par le passé, le dernier remontant au milieu des années 80 – et où c'est la première fois depuis 1965 que l'on assiste à un regroupement organique d'institutions universitaires.

Cette façon de faire masquerait cependant l'évolution générale des universités et du monde en général. Pour nous limiter à notre cadre particulier de l'enseignement supérieur, depuis 1985, les universités sont devenues plus autonomes, l'enseignement a été communautarisé, les anciens grades légaux et scientifiques ont fait place aux grades académiques, le financement a évolué et, surtout, il y a eu Bologne. Bologne et son ouverture à l'espace européen, mais aussi Bologne avec ses dispositions

⁽²⁾

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Daerden (Président), M. Ancion, M. Barvais, Mme Barzin, Mme Bertieaux, M. du Bus de Warnaffe (en remplacement de M. de Lamotte), M. Cheron, M. Daif, Mme Fassiaux-Looten, Mme Fremault, Mme Jamoulle, Mme Kapompolé, Mme Persoons, Mme Tillieux (Rapporteuse) et Mme Willocq

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Huygens : membre du Parlement

Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

M. Verwilghen, directeur de cabinet adjoint de la ministre Simonet

M. Howard, collaborateur au cabinet de la ministre Simonet

Mme Beguein, collaboratrice au cabinet de la ministre Simonet

M. Stampart, expert du groupe PS

M. Pirenne, expert du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

initiant un mouvement de concentration des institutions d'enseignement, le tout ayant comme objectifs essentiels, non pas la taille pour la taille, mais bien la qualité, la visibilité et la mobilité de notre enseignement supérieur.

Mme la ministre annonce que comme le titre le montre, le présent projet vise à modifier une partie importante du paysage universitaire de la Communauté française en :

- intégrant la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège, institutions organisées toutes deux par la Communauté ;
- créant une nouvelle institution à Mons, ayant le statut d'institution universitaire de la Communauté française, à partir de l'Université de Mons-Hainaut (UMH) organisée par la Communauté française et de la Faculté polytechnique de Mons (FPMs), institution libre non confessionnelle.

Dans les deux cas, il s'agit de tirer le meilleur parti des complémentarités du triple point de vue de l'enseignement, de la recherche et de l'organisation ainsi que, dans le cas de Mons, de l'unité territoriale.

Par ailleurs, la restructuration de ces institutions entraîne nécessairement une révision des habilitations attribuées aux institutions universitaires. Afin d'introduire plus de cohérence et d'efficacité dans l'offre d'enseignement supérieur, le projet restructure non seulement les habilitations des quatre institutions impliquées mais aussi diverses habilitations pour d'autres institutions universitaires.

Enfin, le projet décret introduit un refinancement général de 30 millions d'euros des allocations de fonctionnement des institutions universitaires. Ce refinancement est étalé sur huit ans.

1.1 L'Université de Liège et la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux

Mme la ministre rappelle que ces deux institutions universitaires sont organisées par la Communauté française. La première forme des étudiants

dans tous les domaines prévus par le décret du 31 mars 2004 à l'exception du domaine des sciences agronomiques et ingénierie biologique, ce qui est l'apanage de la seconde. Leurs rôles sont donc totalement complémentaires surtout si l'on se souvient que l'Université de Liège est la seule institution à organiser les études de deuxième et troisième cycles en médecine vétérinaire.

Cependant, cette complémentarité faciale ne suffit plus à garantir un fonctionnement performant dans le cadre d'un espace européen de l'enseignement supérieur largement ouvert où la mobilité, tant des étudiants que celle des enseignants et des chercheurs deviendra un paradigme. Il y a donc lieu de faire vivre cette complémentarité au sein d'une seule institution.

Par ailleurs, les institutions publiques ont, au fil du temps, obtenu une autonomie interne de plus en plus large. Aujourd'hui, il leur appartient de fixer librement leurs structures. Toutefois, s'agissant de la fusion de deux institutions sises sur des sites différents et ayant vécu sur des modes de fonctionnement différents, le présent décret entend baliser quelque peu l'intégration de la Faculté au sein de l'Université de Liège.

A cette fin, le présent projet crée un organe chargé de l'enseignement, de la recherche et des services à la Communauté qui, au sein de l'ULg, reprendra la charge précédemment assurée par la Faculté de Gembloux. Cet organe sera composé d'une faculté au sens classique du terme et d'un centre de recherche. Il sera dirigé par un comité de direction composé des représentants des divers corps affectés au site de Gembloux. Ce comité sera présidé par un vice-recteur.

Le degré d'autonomie, la gestion budgétaire, la composition du comité de direction, la visibilité laissée à l'organe nouveau, les modalités de gestion du personnel, etc., sont laissées à l'appréciation des parties qui devront conclure une convention avant le 31 décembre 2008. Cette convention sera approuvée par le Gouvernement.

Néanmoins, les autorités des deux institutions ont souhaité dès à présent et pour des raisons administratives et fiscales, que le transfert des personnes et des biens se fasse avec l'année civile.

Par ailleurs, le conseil d'administration est adapté à la situation nouvelle. Ainsi, outre le vice-recteur déjà évoqué, le conseil comportera un représentant supplémentaire du personnel enseignant et un représentant supplémentaire des étudiants compte tenu des obligations décrétales en matière de participation des étudiants. Cette nouvelle composition sera d'application dès la fusion

et ne sera plus modifiée par la suite.

Mme la Ministre précise aux commissaires quelles seront les étapes de l'intégration :

- avant le 31 décembre 2008, conclusion de la convention ;
- du 1er janvier 2009 au 15 septembre 2009 élections des recteurs, vice-recteurs et membres du conseil d'administration dans sa nouvelle composition par les divers personnels de Liège et de Gembloux ;
- au 15 septembre, mise en application des dispositions relatives à l'enseignement ;
- au 1er octobre, mise en place des organes et des nouvelles autorités
- à la même date, le conseil d'administration, le recteur, les vice-recteurs et l'administrateur de l'Université de Liège deviennent compétents pour la Faculté de Gembloux et de son Patrimoine en vue d'assurer le transfert définitif de ceux-ci ; ces autorités sont en fonction jusqu'au 30 septembre 2014 ;
- au 1er janvier 2010, transfert définitif de la Faculté et de son Patrimoine (personnes, biens, droits et obligations) ;

1.2 L'Université de Mons-Hainaut et la Faculté polytechnique de Mons

Mme la ministre déclare que les deux institutions montoises sont évidemment complémentaires au niveau de l'enseignement et de la recherche. Toutefois, elles ont estimé qu'il leur fallait dépasser les accords de partenariat et envisager à court terme une fusion.

Ceci est à mettre en lien avec la récente intégration de l'Ecole des traducteurs internationaux à l'UMH et à l'habilitation conditionnelle en architecture qui a été conférée aux universités qui comprennent l'enseignement en sciences humaines et en sciences appliquées.

La nouvelle entité pourra ainsi mieux répondre au maintien et au développement de l'offre universitaire en Hainaut, province la plus nombreuse mais dont la fréquentation universitaire est la plus faible.

Par ailleurs, l'Université de Mons-Hainaut est une institution organisée par la Communauté française. La Faculté polytechnique est une institution libre non confessionnelle. Les deux institu-

tions, et en particulier la FPMs, estiment que l'ensemble doit être doté du statut d'une université organisée par la Communauté française.

Pour réaliser cet objectif, une nouvelle institution de statut public l'Université de Mons est créée. L'Université de Mons succède à l'actuelle Université de Mons-Hainaut. La Faculté polytechnique vient ensuite s'insérer dans l'institution nouvelle.

Les structures seront adaptées pendant une période transitoire de manière à faire juxtaposer les représentants des anciennes institutions. A la fin de la période transitoire, l'homogénéisation est la règle.

La ministre précise les différentes étapes :

- avant le 31 décembre 2008, conclusion de la convention ;
- au 1er janvier 2009, création de l'Université de Mons
- du 1er janvier 2009 au 15 septembre 2009 élections des vice-recteurs et membres du conseil d'administration dans sa nouvelle composition ;
- au 15 septembre, mise en application des dispositions relatives à l'enseignement ;
- au 1er octobre, mise en place des organes et des nouvelles autorités transfert définitif de la Faculté et de son Patrimoine (personnes, biens, droits et obligations)
- du 1er octobre 2009 jusqu'au 30 septembre 2010, le recteur de l'UM sera le recteur de la FPMs en fonction au 30 septembre 2009 ; le vice-recteur sera choisi par l'UMH parmi les professeurs ordinaires en sciences humaines de l'UMH
- du 1er octobre 2010 jusqu'au 30 septembre 2014, le recteur de l'UM sera choisi par le conseil académique de l'UM parmi les professeurs ordinaires nommés à la faculté polytechnique ; le vice-recteur sera choisi par le même conseil parmi les professeurs ordinaires en sciences humaines de l'UM.

Il est à noter que les solutions adoptées sont quelque peu différentes. Il y a à cela deux raisons principales :

- 1° Le caractère différent des institutions conduit à prendre des mesures quelque peu différentes en

matière de transfert du personnel et des biens et en matière de contrôle.

- 2° L'intégration de la Faculté de Gembloux au sein de l'Université de Liège maintient un ensemble cohérent d'activités d'enseignement et de recherche dans le domaine des sciences agronomiques et d'ingénierie biologique sur le site de Gembloux tandis que les activités de la nouvelle institution montoise auront lieu essentiellement à Mons tout en maintenant certains enseignements à Charleroi.

Il s'ensuit la nécessité d'imaginer des règles différentes de gouvernance ou des dates différentes de leurs mises en application notamment en maintenant définitivement au sein de l'Université de Liège une structure propre de gestion du site de Gembloux ainsi qu'une représentation spécifique de ce site au conseil d'administration. Du côté montois, une solution de ce type maintient les anciennes structures et représentations mais est limitée dans le temps.

Les mesures prévues pendant la période transitoire de cinq ans afin de favoriser dans les deux institutions l'intégration des entités, sont donc différentes à Liège et à Mons. Il y a lieu de noter cependant qu'à l'issue de cette période, les autorités académiques (recteurs, vice-recteur et conseil d'administration) seront renouvelées en même temps dans les deux institutions.

Pour le reste, les règles de gouvernance laissées à l'autonomie des institutions sont, dans les deux cas, concrétisés dans une convention approuvée par le Gouvernement.

Enfin, des mesures transitoires sont également prévues en matière de financement (allocations de fonctionnement et subsides sociaux, allocations aux conseils étudiants). Le principe ici est de ne pas pénaliser les nouvelles institutions dès le moment de la fusion mais de leur laisser, pendant une période limitée, les moyens dont elles auraient bénéficiés si elles étaient restées seules.

1.3 La restructuration des habilitations universitaires

En vue de renforcer l'efficacité de l'enseignement universitaire, des modifications à des habilitations existantes ou des habilitations nouvelles sont apportées en faveur des institutions restructurées ou d'autres institutions, notamment dans la province de Hainaut.

Dans le même esprit, de nouveaux grades sont créés dans les domaines des sciences agronomiques et de l'ingénierie biologique dont deux

peuvent être organisés conjointement avec des hautes écoles ou des instituts supérieurs d'architecture.

Enfin, le présent décret fixe le nombre minimum de crédits par cursus que doit effectivement organiser une institution d'enseignement supérieur suivant qu'elle délivre seule le diplôme correspondant ou lorsqu'elle le fait dans le cadre d'une convention de coopération avec d'autres établissements de la Communauté française.

1.4 Un refinancement de l'enseignement universitaire

Les enquêtes internationales montrent que le financement de l'enseignement supérieur par la Communauté française est inférieur à la moyenne des pays de l'Union européenne. Malgré le refinancement introduit par le décret du 31 mars 2004 (de l'ordre de 20 M€ pour la période 2006-2010), le financement de l'enseignement supérieur est de 92 % de celui de la moyenne européenne. Le présent projet entend combler cet écart en prévoyant à partir de 2010 un refinancement de 30 M€ en 8 ans.

Outre la raison générale évoquée plus haut, il y a lieu d'ajouter deux autres justifications à ce refinancement.

D'une part, les mécanismes prévus pour favoriser les collaborations, voire les fusions, au sein des académies universitaires (suppression des nombres planchers) pourraient entraîner dans le chef des institutions qui décideraient de rester à l'identique une diminution de leur allocation de fonctionnement par le mécanisme de l'enveloppe fermée. Une augmentation adéquate de l'enveloppe permet de pallier ce risque.

D'autre part, la codiplômation et l'intégration de certaines sections de type long de l'enseignement hors université au sein des institutions universitaires se sont faites jusqu'à présent par simple ajout des moyens consacrés à chacune des activités exercées séparément alors que ces mécanismes entraîneront des surcoûts pour les institutions universitaires notamment en vue de maintenir la qualité de l'enseignement.

1.5 L'avis du Conseil d'Etat

Outre des remarques légistiques ou formelles qui ont été prises en compte, le Conseil d'Etat fait remarquer, ainsi qu'il l'avait déjà fait lors de l'examen de divers avant-projets et notamment de ce qui deviendrait le décret du 31 mars 2004, que,

s'agissant des habilitations universitaires à organiser certains cursus, « même s'il est admis de longue date que dans l'enseignement universitaire, le législateur ne dispose pas par norme générale et abstraite, mais par habilitation individuelle, cette méthode ne le dispense toutefois pas de justifier les limitations à la liberté d'enseignement qu'il impose ainsi. Cette justification doit aussi porter sur le respect du principe d'égalité consacré à l'article 24, §4, de la Constitution ».

Mme la ministre reviendra sur ce point lors de la discussion de l'article 42.

2 Discussion générale

Mme Bertieaux regrette, une fois encore la méthode adoptée par Mme la ministre qui consiste à travailler par « appartement » et à faire des fusions au cas par cas. Elle aurait préféré une approche générale.

Cependant, malgré la méthodologie choisie, elle reconnaît que la finalité des fusions dont il est question, dans la rationalisation du paysage de l'enseignement supérieur, est tout à fait légitime. Dès lors, elle déclare que le groupe MR soutiendra quand même ce projet. En effet, il apparaît que, depuis 1965, les universités montoises ont des projets en ce sens et que l'Université de Liège et Gembloux étaient déjà au cœur des discussions avant même la réforme Bologne.

Mme Bertieaux s'inquiète néanmoins pour les institutions non encore concernées par des décrets et pour celles qui ne voient pas encore concrétiser leur souhait de s'unir. Elle insiste donc pour que la ministre ne les oublie pas d'ici la fin de la législature.

M. Cheron constate que ce projet de décret s'inscrit dans la continuité d'un certain nombre d'autres décrets. Il observe, comme Mme Bertieaux, un enchaînement dans les textes votés qui s'empilent les uns sur les autres. Il remarque que souvent les titres des projets proposés par la ministre n'affichent pas la réelle portée de ceux-ci à savoir une restructuration en profondeur de la structure de l'enseignement supérieur. Or, dans le cas présent, il estime que l'ambition du texte est plus directement visible à savoir une réforme structurelle progressive.

Par ailleurs, le commissaire se demande s'il n'y avait pas lieu de consulter plus largement le secteur et non uniquement les personnes directement concernées par le présent texte.

En ce qui concerne le refinancement et les 30 millions d'euros annoncés pour les universités, il

estime que ce décret est également important sur ce plan. Il constate qu'il est fait référence à une moyenne européenne. Que prend-elle en compte ? Il souhaite que ces chiffres soient affinés en fonction de la réalité de la Communauté française c'est à dire en fonction d'un système d'enseignement supérieur organisé en universités et en hautes écoles.

Mme la ministre explique que la moyenne européenne est fixée à 100, celle de la Communauté française apparaît en dessous.

Quant aux fusions des universités d'Etat qui vont entraîner l'augmentation du nombre des vice-recteurs, M. Cheron déclare avoir déjà connu des restructurations plus économes en terme de postes à pourvoir.

En ce qui concerne les conventions, il observe des processus liés à la réalité des dossiers avec des dates différentes.

Quant au volet restructuration des habilitations, il estime que ce processus est complexe et qu'il serait utile que le gouvernement transmette un schéma clair de la situation avec notamment les impacts qui en découlent et ce, dans un souci de transparence.

De plus, M. Cheron entend la ministre annoncer le financement du surcoût engendré par les coplombation et par l'intégration de type long des hautes écoles au sein des universités, il estime à ce titre que les modalités de calcul sont extrêmement complexes.

Enfin, sachant que c'est surtout l'enseignement supérieur non universitaire qui a souffert d'un déclin structurel en lien avec la massification de l'enseignement, il souhaite interroger la ministre sur le refinancement éventuel qu'elle souhaite apporter aux hautes écoles, aux instituts supérieurs d'architectures ou écoles supérieures des arts.

M. Cheron déclare que le groupe Ecolo soutiendra le présent projet.

Mme Frémault estime qu'il y a une certaine prudence à procéder avec cette méthodologie en raison de l'importance des intégrations visées aujourd'hui par ce projet. Elle rappelle que le présent texte a été préparé de longue date et qu'il a fait l'objet de nombreuses discussions et concertations préalables en amont avec les partenaires concernés. Cette prudence se justifie également, selon elle, car ce texte modifie de façon structurelle une partie importante du paysage universitaire.

Elle déclare que le cdH souscrit pleinement à l'objectif qui est de tirer parti des complémentarités en présence.

La commissaire souhaite mettre en exergue deux éléments. D'une part, l'importance du passage détaillé dans les deux opérations. Elle est d'avis que ces éléments témoignent de la volonté de la ministre de respecter les institutions concernées. D'autre part, elle observe une volonté de pérennité et de renforcement des nouvelles entités en vue de l'organisation d'action nouvelle d'enseignement, de recherche et de service à la société. Elle ne vise pas uniquement les aspects budgétaires positifs et le refinancement envisagé mais également tout le maintien des habilitations existantes et la création de nouvelles habilitations telles que décrites dans le projet.

Mme Frémault estime qu'il est important de maintenir la visibilité de Gembloux et elle souhaite entendre la ministre à ce propos.

M. Barvais déclare que le présent projet se situe dans la logique de l'optimisation de l'offre universitaire en Communauté française. Il se dit satisfait du délai dans lequel le texte sera adopté puisqu'il permettra notamment la constitution de l'université du Hainaut le 1er janvier ce qui est plus aisé quant au bilan financier nécessaire pour réaliser cette opération.

Il souhaite insister sur le renforcement d'universités notamment dans la province du Hainaut où le pourcentage de participation des jeunes à l'université est le plus faible.

De plus, il se réjouit des nouvelles habilitations créées dans le Hainaut. En effet, l'Université de Mons a deux nouvelles habilitations en politique économique sociale et en sciences biomédicales et les Fucams obtiennent un master en gestion culturelle, un bachelier master en information et en communication et un deuxième cycle en ressources humaines. L'ULB à Charleroi aura, quant à elle, un premier cycle en sciences humaines et un deuxième cycle en sciences de la technologie et de l'information. Cela signifie qu'une multitude de possibilités se développent dans la province à travers plusieurs universités. Il souligne, néanmoins, qu'il n'y a toujours pas d'université complète au niveau de cette province.

En outre, il ne craint pas la remarque de l'inspection des finances considérant que ces fusions induiront un système de concurrence et de parts de marché entre universités et que ces habilitations se réaliseront éventuellement sur le dos d'autres universités. En effet, le potentiel en Hainaut est tel que, selon la commissaire, on ne devrait pas assister à ce genre de « cannibalisme » des universités entre elles.

Cependant, M. Barvais regrette qu'il manque

toujours un deuxième cycle en Droit à Mons et qu'il conviendrait donc d'envisager à l'avenir cette perspective de développement.

Mme Kapompole se réjouit en tant que Monnoise de la fusion entre l'Université de Moins-Hainaut et la Faculté polytechnique. En effet, ces institutions jouent un réel rôle d'ascenseur social dans la province. Elle déclare que de nombreux jeunes ne peuvent pas se permettre de partir étudiant notamment à Bruxelles.

Elle souligne le renforcement que cette fusion implique au niveau de l'enseignement universitaire dans la province du Hainaut notamment au regard des exigences requises par la réforme Bologna.

Elle ne souhaite, néanmoins, pas tomber dans le sous localisme et rappelle avoir interpellé la ministre sur les master en bio ingénieur avec orientation eau et forêt afin de trouver une solution concernant l'appellation de ces master notamment établis à Gembloux et ce, en vue de clarifier la situation de ces diplômés par rapport à leurs équivalents de Flandre ou d'autres pays d'Europe. Elle informe, par conséquent, la commission qu'elle a déposé dans ce cadre deux amendements et souligne qu'ils ont été signés par tous les partis démocratiques.

Mme la Ministre remercie les commissaires pour leurs interventions. Elle pense que le présent texte constitue une étape importante tant pour les étudiants que pour les institutions concernées.

Quant à la remarque faite sur la lenteur du processus, elle rappelle qu'un accord avait été pris concernant Mons par le gouvernement à l'époque où la compétence de l'enseignement relevait encore du fédéral mais celui-ci n'a jamais été concrétisé. Ces projets ont, en effet, une maturation lente. Elle estime donc qu'il convient de les travailler avec une certaine méthode car il n'est pas possible de mettre tout le monde en même temps au même niveau. Certains projets sont prêts depuis 1965 alors que d'autres doivent encore évoluer.

Mme la ministre désire rassurer les commissaires sur les autres projets en cours et déclare tenir compte des autres projets, de leurs attentes et de leurs difficultés. De plus, certaines institutions ont choisi d'attendre 2010. Elle souhaite donc respecter les choix émis.

Elle explique avoir mis à disposition des institutions une « boîte à outils » constituée des différents textes votés précédemment ? Ces textes peuvent être utilisés par les institutions mais sans obligation. Les institutions ont donc la liberté d'avancer et de préparer leur fusion. Par ailleurs,

elle souligne qu'une phase de revalorisation financière permet de ne pas pénaliser les institutions qui auraient un peu de retard par rapport à celles qui se sont déjà lancées. Elle constate que l'impulsion est aujourd'hui donnée avec l'émergence des fusions et de synergies allant dans le bon sens et améliorant la qualité de l'enseignement tout en gardant la proximité.

Quant à la remarque de l'inspection des finances, Mme la ministre rappelle que dans la province du Hainaut trop peu des jeunes accèdent à l'enseignement universitaire.

M. Cheron entend la ministre mais ne perçoit pas en quoi la création de deuxième cycle réglerait ce problème dans le Hainaut.

Mme la Ministre est d'avis qu'il convient de travailler avec ordre et méthode. Elle rappelle que dans le cas présent, il s'agit d'une fusion entre deux institutions dans le Hainaut. Par conséquent, d'autres avancées pourraient être envisageables mais l'essentiel, selon elle, vient d'être fait et les présentes fusions peuvent se réaliser dans un contexte harmonieux.

Elle estime également que les seconds cycles sont très intéressants pour les étudiants du Hainaut car de nouveaux cursus complets leur sont accessibles.

M. Cheron insiste une fois encore sur le problème existant dans le Hainaut de l'accès à l'enseignement supérieur des jeunes d'origine socio-économique défavorisée. Il juge le constat terrible et demande à la ministre quelles sont les solutions politiques envisagées. Faut-il travailler sur l'offre ou sur toute une série d'autres causes ? Or, dans le projet de décret, même si la création de seconds cycles reste intéressante, elle ne va pas résoudre le problème de base.

Mme la Ministre considère qu'il est évident que le présent texte n'a pas pour prétention de régler tout le problème tant il est complexe. Cependant, elle rappelle que le problème découle également d'une autocensure de la part des étudiants à s'engager dans l'enseignement supérieur même quand celui-ci leur est accessible.

Elle souligne, de plus, que d'autres mesures ont été prises afin d'aider ces étudiants telles l'augmentation des bourses d'études, des allocations, des subsides sociaux, l'encadrement pour veiller à la remédiation ainsi que la création de projets d'e-learning, ... Par conséquent, la ministre tente de résoudre ce problème d'accès mais il faut admettre qu'il est de divers ordres : budgétaire, financier et organisationnel. Elle pense qu'il ne suffit pas d'augmenter l'offre, il faut le faire de façon

structurée et prévoir les moyens suffisants. A ce titre, le budget qui sera présenté aux commissaires prochainement les prévoira ainsi qu'un alignement des subsides sociaux des hautes écoles et plus particulièrement des hautes écoles en architecture. Les réponses sont donc multiples et ce texte apporte un élément. L'objectif du présent texte dans le Hainaut est de structurer et de répondre aux attentes des institutions qui le demandent afin de mieux fonctionner et de mieux répondre aux missions dé-crétales qui sont les leurs.

En ce qui concerne le refinancement, elle précise qu'il existe différentes études à ce propos. Elle a pu constater que plusieurs de ces études mettent en évidence un sous-financement de l'enseignement supérieur par rapport à la moyenne européenne.

Quant aux hautes écoles, Mme la ministre déclare avoir imputer 4 millions d'euros dans le budget 2009.

En ce qui concerne la visibilité de Gembloux, un élément important, Mme la Ministre souligne s'être rendue compte lors de divers voyages organisés avec les universités et les hautes écoles, que cette institution est très connue au niveau international. A ce titre, un organe sera créé au sein de l'Université de Liège avec une faculté et un centre de recherche « Gembloux Agro-Bio Tech », une visibilité propre sera donc assurée.

Quant aux deux amendements signés par tous les partis, elle estime qu'il apporte encore plus de visibilité avec deux nouvelles formations.

En ce qui concerne la question des vice-recteurs, Mme la ministre explique qu'elle propose une phase transitoire commençant en 2009 pour les deux institutions et se terminant en 2014. Par rapport au conseil d'administration actuel de l'Université de Liège, il n'y a pas eu juxtaposition des deux conseils mais dans la phase transitoire, il y aura 3 membres supplémentaires à savoir un vice-recteur, un représentant des étudiants et un représentant du personnel académique. Quant à Mons, le conseil d'administration passera de 35 membres à 45 pendant la phase transitoire pour revenir à 35 après cette phase.

M. Cheron insiste sur la question du Hainaut qui lui tient particulièrement à cœur. Il pense que ce seul texte, ne réglera pas le défi. Cependant, frappé par la justification et la présentation du remède censé répondre à l'objectif, il souhaitait interroger la ministre. Il désire qu'il soit possible un jour de se pencher sur ce problème avec un dispositif beaucoup plus ambitieux en lien avec la réalité de terrain. Néanmoins, il précise qu'il ne dénie

en rien ce qui est présenté aujourd'hui.

Mme Kapompole estime que ce problème dépasse largement le cadre du présent projet décret. En effet, le problème est plus lié à la mentalité et à la culture des habitants du Hainaut qu'à une réelle accessibilité de l'enseignement. Elle estime qu'il s'agit d'une problématique transversale non liée uniquement à l'enseignement supérieur.

3 Discussion des articles

Articles 1 et 2

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 3

M. Ancion constate que dans l'article 4 de la loi du 28 avril 1953 auquel fait référence le présent article, il avait été ajouté en son temps la création d'un département dans le canton d'Arlon et la création de « HEC-Ecole de gestion de l'Université de Liège ». Aujourd'hui, c'est au tour de l'organe « Gembloux Agro Bio-Tech » qui comprend une Faculté pour les activités d'enseignement à partir de 2009-2010 et un centre de recherche dès janvier 2010. Il se demande, dès lors, si à terme, toutes nos universités découperont leur offre entre enseignement et centre de recherche. Est-il prouvé que cela mène à plus d'efficacité et de transparence ? Ce découpage facilitera-t-il une réforme du mode de financement des universités ?

De plus, le commissaire constate qu'une convention sera signée au plus tard le 31 décembre 2008 entre l'ULg et la Faculté de Gembloux. Il se demande si des contacts réguliers ont eu lieu entre les représentants de la ministre et les institutions concernées pour leur permettre de préparer au mieux ces modifications importantes.

Il interroge également la ministre sur l'existence d'une phase de blocage dans les négociations entre les deux institutions. Dans l'affirmative, que se passerait-il s'il n'y avait pas de signature dans les temps ? La Convention doit-elle également être avalisée par le Gouvernement pour cette date ? Il se demande enfin s'il y a lieu de penser que Gembloux devienne une simple Faculté de l'ULg.

Mme la ministre précise que la convention doit intervenir pour le 31 décembre 2008, il était, dès lors, important que cet article reprenant ce que la convention doit intégrée soit mis en application au 1er octobre pour que les auteurs des futures conventions sachent sur quoi elles doivent porter pour y régler les problèmes subséquents.

Elle souligne que la convention doit notamment porter sur « Gembloux Agro Bio Tech » et les spécificités de Gembloux tels l'autonomie, le budget,...

Elle précise que la visibilité de Gembloux au sein de l'Université de Liège est assurée par la création de cet organe tout en conservant la dimension recherche et la dimension enseignement.

Elle déclare que des contacts très réguliers ont été pris tant pour organiser la fusion à Mons que celle au sein de l'Université de Liège. Elle précise que les problèmes varient d'une situation à l'autre. En effet, à Mons, les deux institutions sont de tailles harmonisables alors que Gembloux est une institution beaucoup plus petite que l'Université de Liège. Par conséquent, les craintes ne sont pas les mêmes.

En ce qui concerne la convention, elle estime qu'on est toujours dans une phase d'élaboration. L'idéal serait d'avoir cette convention pour le 31 décembre. Elle rappelle que dans le cas de la fusion HEC-Ulg, les délais avaient été dépassés mais cela n'a pas empêché le projet d'aboutir en raison de la volonté des institutions.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 5

M. Ancion constate la création à l'Université de Liège d'un vice-recteur pour représenter Gembloux. Il se demande si « Gembloux Agro Bio-Tech » rentre bien dans le cadre du nouveau Plan lancé par le recteur de l'Université de Liège qui envisage de séparer enseignement et centres de recherches.

Mme la Ministre explique que c'est le recteur de l'Université de Liège qui est notamment à la manœuvre dans les contacts entre les institutions et elle n'imagine pas qu'il n'intègre pas les deux. Elle souligne qu'il existe donc un recteur, un vice-recteur fonctionnel remplaçant le recteur en cas d'absence de celui-ci, un Vice-recteur représentant l'organe Gembloux puis d'autres recteurs en charge des relations internationales ou encore de la recherche,...

Articles 6 à 12

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 13

M. Ancion déclare qu'il était prévu que les membres d'une Académie pouvaient fusionner

avec reprise par la nouvelle entité des compétences et du financement. Désormais, il observe qu'elle pourra aussi reprendre le nom de l'Académie. Sont donc désormais possibles : « Louvain », « Wallonie-Europe » (avec Gembloux et Liège), et « Bruxelles Wallonie » (avec l'ULB, mais qui n'a pas encore annoncé son intention de fusionner avec la nouvelle université montoise). Il se demande dès lors, si l'université de Liège va changer de nom après avoir intégré la Faculté agronomique de Gembloux.

Mme la Ministre précise que l'Académie continue à exister et donc le nom de celle-ci ne change en rien.

Article 14

M. Ancion constate que la ministre maintient temporairement les coefficients de financements actuels, favorables à certaines institutions. Mais quelle garantie ont ces institutions (Gembloux ou Polytech Mons) de se voir attribuer ce financement dans les faits ? De plus, M. Ancion se demande si le conseil d'administration de la nouvelle entité peut décider d'affecter ce financement majoré à d'autres priorités.

En outre, étant donné que Gembloux sera intégré à une université complète, il se demande quelle sera la situation en cas de recours déposé sur base d'un traitement non égalitaire des étudiants suivant une même formation par un étudiant d'une autre université formant également des bio-ingénieurs. Ne faudrait-il pas ajouter dans l'exposé des motifs une explication de cette discrimination apparente, par exemple sur base géographique ?

Mme la ministre rappelle qu'il existe déjà des coefficients entre formations et disciplines (les disciplines médicales, vétérinaires ou para-médicales on un coefficient plus important que le droit notamment). Le système des mécanismes plancher a été créé en 1971, on parlait d'étudiants fictifs et on considérait que les institutions atteignaient au moins un certain nombre d'étudiants. Dans le décret dit de « Bologne » on a traduit l'ancien système en coefficient. Par conséquent, ces coefficients et planchers existent depuis longtemps. Elle précise que l'UMH a un coefficient de 1,29 ; Polytech de 1,68 et Gembloux de 1,34. Il a été prévu que l'UMH sans Polytech conserve son coefficient pendant la période transitoire pour atteindre 1 ultérieurement. En ce qui concerne Polytech, le coefficient serait conservé jusqu'en 2021.

Elle précise que le coefficient de Gembloux étant maintenu, il rentrera dans l'enveloppe de la nouvelle institution. La convention devra déter-

miner pendant quelle période l'harmonisation au sein de la nouvelle structure se fera avec le coefficient. Elle précise que le gouvernement n'a pas voulu être plus directif en vertu de l'autonomie des institutions. Elle rappelle qu'aujourd'hui les facultés se répartissent les moyens non pas en fonction du calcul strict des subventions proméritées en vertu du nombre d'étudiants mais en fonction d'un objectif plus large. Dans ce cadre, elle souligne que les étudiants d'une autre université pouvaient déjà attaquer ces coefficients. Il n'y a donc rien de changé.

Articles 15 à 19

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 20

En ce qui concerne l'alinéa 5, M. Ancion estime que celui-ci est en contradiction avec l'article 15 du décret du 12 juin 2003 « définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire ». En effet, cet article laisse la possibilité aux étudiants de désigner leurs représentants au conseil d'administration soit directement, soit par un conseil des étudiants.

Or, il lui semble qu'à l'ULg, il y a justement un Conseil des étudiants. Il souhaite donc des précisions de la ministre.

Mme la ministre explique qu'il n'y a pas de corps séparés puisque l'alinéa 5 précise que les représentants des étudiants sont élus par et parmi l'ensemble des étudiants de l'Université de Liège et de Gembloux.

Articles 21 à 24

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 25

M. Ancion constate que cet article traite du transfert des personnels enseignant, scientifique, administratif, technique et de gestion statutaire. Quid du personnel ouvrier ? Est-il repris dans le personnel de gestion ?

Mme la Ministre répond par l'affirmative.

Articles 26 à 39

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 40

Mme Joëlle Kapompolé, Mme Céline Fremault, Mme Françoise Bertieaux, M. Frédéric Daerden, Mme Eliane Tillieux et M. Marcel Chevron déposent un amendement n°1 libellé comme suit :

L'Art. 40 du présent projet de décret est modifié comme suit :

« **Art.40.** A l'annexe I du même décret, modifiée par les décrets des 16 juin 2006, 25 mai 2007 et 13 décembre 2007, les lignes du domaine « 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique » sont remplacées par les lignes suivantes :
TAB. 1 – 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique

Sciences agronomiques et industries du vivant			M
Sciences de Bioingénieur	B		
Bioingénieur : sciences et technologies de l'environnement			M
Bioingénieur : Gestion des forêts et des espaces naturels			M
Bioingénieur : sciences agronomiques			M
Bioingénieur : chimie et bioindustries			M
Architecture du paysage	B		M

Justification

Les Facultés des Sciences Agronomiques de Gembloux organisent depuis longtemps, ainsi que l'UCL, une formation en bioingénieur, avec une option « Nature, Eaux et Forêts ». Cette option, rebaptisée par le présent décret sous le vocable « Gestion des forêts et des espaces naturels » a été promue au grade d'orientation, dans la formation générale de bioingénieur en Sciences et Technologies de l'Environnement.

L'intitulé des sciences et technologies de l'environnement est très vague, et permet dès lors une orientation générale couplée à diverses spécialisations, telles que celle en gestion des forêts et espaces naturels.

Néanmoins, dans le cadre de la problématique de la gestion de nos espaces forestiers, il est important de saisir l'opportunité de reconnaître à une telle formation une force de master en gestion des forêts et espaces naturels au sens du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Diverses Conférences interministérielles européennes sur la protection des forêts ont été récemment organisées et ont permis de prendre conscience de la richesse des milieux non bâtis et non cultivés. La qualité de la gestion de ces espaces est la pierre angulaire du maintien d'un environnement viable qui correspond à une vue large dépassant le simple clivage de forêts/non forêts. La gestion multifonctionnelle de la forêt a été inscrite dans notre code forestier en Région wallonne et est un espace à revaloriser.

Le titre de master permettrait également la reconnaissance pleine et entière de la formation sur le plan national et international. Il est important de signaler que cette formation est élevée en Flandre au titre de master (U Gent et KU Leuven), alors que le nord du pays compte 3 fois moins de terres boisées. De plus, en Europe, cette formation existe en Autriche, en France, en Allemagne, en Finlande, aux Pays Bas, au Portugal. Il sera dès lors important que notre Communauté, qui dispose sur son territoire de nombreux forêts et espaces naturels dispose de sa formation reconnue comme telle. De plus, le titre de master permettra davantage de mobilité étudiante, d'échanges internationaux et de reconnaissance. Enfin, il est à noter que le Selor recrute des agents forestiers pour l'entretien et la sauvegarde de nos forêts, alors que nos institutions n'enseignent actuellement aucune formation pleine et entière sur ces matières.

A l'unanimité des membres présents, l'amendement n° 1 est adopté.

M. Ancion note qu'il s'agit de la modification de l'Annexe 1 ; Intitulés des cursus initiaux des universités. Cependant, il ne comprend pas ce que la formation en Architecture du Paysage a à voir avec les sciences agronomiques. N'y avait-il pas moyen de la mettre dans un autre volet que la bioingénierie ?

Mme la Ministre explique que, dans les faits, les institutions proposant ces formations travaillaient déjà ensemble. Les liens étaient déjà créés. L'habilitation appartient à la Haute Ecole qui a commencé à mettre en place des partenariats.

De plus, elle rappelle qu'un texte a déjà été voté sur l'habilitation de l'architecture aux universités pour autant que celles-ci possèdent des facultés de sciences humaines et des facultés de sciences appliquées. Ce qui pose, d'ailleurs, un problème pour Mons car aucune institution ne possédait les deux. La fusion donne donc la possibilité d'intégrer l'architecture.

Article 41

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 42

Mme Joëlle Kapompolé, Mme Céline Fremault, Mme Françoise Bertieaux, M. Frédéric Daerden, Mme Eliane Tillieux et M. Marcel Cheron déposent un **amendement n°2** libellé comme suit :

L'Art. 42 du présent projet de décret est modifié comme suit :

« **Art. 42.** L'annexe III, du même décret, modifiée par les décrets du 16 juin 2006, 20 juillet 2006, 25 mai 2007 et du 13 décembre 2007 est remplacée comme suit :

« La liste visée à l'art. 38 du décret des habilitations accordées aux universités portant sur les études de premier et deuxième cycles initiaux, conforme à l'annexe I, est fixée à partir de l'année académique 2009-2010 comme suit : (Voir Tableau 2. Habilitations accordées aux universités)

(...)

Justification

Les Facultés des Sciences Agronomiques de Gembloux organisent depuis longtemps, ainsi que l'UCL, une formation en bioingénieur, avec une option « Nature, Eaux et Forêts ». Cette option, rebaptisée par le présent décret sous le vocable « Gestion des forêts et des espaces naturels » a été promue au grade d'orientation, dans la formation générale de bioingénieur en Sciences et Technologies de l'Environnement.

L'intitulé des sciences et technologies de l'environnement est très vague, et permet dès lors une orientation générale couplée à diverses spécialisations, telles que celle en gestion des forêts et espaces naturels.

Néanmoins, dans le cadre de la problématique de la gestion de nos espaces forestiers, il est important de saisir l'opportunité de reconnaître à une telle formation une force de master en gestion des forêts et espaces naturels au sens du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement

TAB. 2 – Habilitations accordées aux universités

Domaine/ Intitulé	CYCLE	ULG	UCL	ULB	UMONS	FUNDP	FUSL	FUCAM
18° Sciences agronomiques et ingénierie-biologique								
Sciences agronomiques et industries du vivant	2	3	1	1				
Sciences de l'ingénieur, <i>or. bioingénieur</i>	1	3	1	1				
Bioingénieur : sciences et technologies de l'environnement	2	3	1	1				
Bioingénieur : <i>Gestion des forêts et des espaces naturels</i>	2	3	1	1				
Bioingénieur : sciences agronomiques	2	3	1	1				
Bioingénieur : chimie et bio-industries	2	3	1	1				
Architecture du paysage	1+2	3*	1*	1*				

supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinancant les universités.

Diverses Conférences interministérielles européennes sur la protection des forêts ont été récemment organisées et ont permis de prendre conscience de la richesse des milieux non bâtis et non cultivés. La qualité de la gestion de ces espaces est la pierre angulaire du maintien d'un environnement viable qui correspond à une vue large dépassant le simple clivage de forêts/non forêts. La gestion multifonctionnelle de la forêt a été inscrite dans notre code forestier en Région wallonne et est un espace à revaloriser.

Le titre de master permettrait également la reconnaissance pleine et entière de la formation sur le plan national et international. Il est important de signaler que cette formation est élevée en Flandre au titre de master (U Gent et KU Leuven), alors que le nord du pays compte 3 fois moins de terres boisées. De plus, en Europe, cette formation existe en Autriche, en France, en Allemagne, en Finlande, aux Pays Bas, au Portugal. Il sera dès lors important que notre Communauté, qui dispose sur son territoire de nombreux forêts et espaces naturels dispose de sa formation reconnue comme telle. De plus, le titre de master permettra davantage de mobilité étudiante, d'échanges internationaux et de reconnaissance. Enfin, il est à no-

ter que le Selor recrute des agents forestiers pour l'entretien et la sauvegarde de nos forêts, alors que nos institutions n'enseignent actuellement aucune formation pleine et entière sur ces matières.

A l'unanimité des membres présents, l'amendement n° 2 est adopté.

Articles 43 à 45

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 46

Mme Barzin note qu'il est prévu, dans les limites des crédits budgétaires, une augmentation de 30 millions d'euros sur 8 ans en ce qui concerne la partie variable de l'allocation.

Elle déclare que le groupe MR se réjouit que le Gouvernement de la Communauté française refinance nos universités, pour les nombreuses missions envers la société, pour la rénovation de leur parc immobilier, pour le refinancement de la recherche scientifique...

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que cette augmentation sera supportée par le Gouvernement suivant avec donc des marges de manœuvre éventuellement réduites.

Apparemment, le budget 2009 serait historique pour l'enseignement supérieur : 30.000.000

€ pour les universités sur 8 ans, 4.000.000 € pour les Hautes Ecoles, 685.000 € supplémentaire pour le Fonds d'aide à la mobilité étudiante, 2.500.000 € supplémentaires pour les allocations d'étude. Elle craint que la charge ne soit trop lourde à portée pour le gouvernement suivant.

Mme la ministre estime que cette réflexion anticipe la discussion budgétaire. Elle explique qu'il existe un fonds conjoncturel de 90 millions d'euros mis en place par le ministre du Budget. De plus, dans le domaine de l'enseignement supérieur, la volonté est de stabiliser et de donner un signal aux institutions tout comme l'avait fait le précédent gouvernement en 2004 avec un refinancement de l'ordre de 20 millions. Elle a donc du le gérer en début de législature. Elle estime que les gouvernements successifs doivent faire preuve de solidarité.

Articles 47 à 50

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 51

Correction technique :

Il convient de supprimer les chiffres « 1,1° , » entre les termes « articles » et le nombre « 19 ».

Les articles 1 à 39 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Un amendement n°1 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 40 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 41 est adopté à l'unanimité des membres présents

Un amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 42 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents

Les articles 43 à 51 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

Le Président,

E. Tillieux

F. Daerden

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Intégration de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège et création de l'Université de Mons par fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté polytechnique de Mons

SECTION PREMIÈRE

Modifications à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Article 1er

A l'article 1er de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat, remplacé par le décret du 10 avril 1995, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « -Hainaut » sont supprimés ;
- 2° La phrase est remplacée par la phrase « La présente loi est applicable à l'Université de Liège et à l'Université de Mons. »

Art. 2

A l'article 3 de la même loi, remplacé par le décret du 5 septembre 1994, les mots « 5 septembre 1994 » sont remplacés par les mots « 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinçant les universités,».

Art. 3

A l'article 4 de la même loi, remplacé par la loi du 9 avril 1965, modifié par les lois des 24 mars 1971, 28 mai 1971, 27 juillet 1971 et 21 juin 1985 ainsi que par les décrets des 5 septembre 1994, 28 janvier 2004, 19 mai 2005 et 13 décembre 2007, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le §4, alinéa 2, est supprimé ;
- 2° L'article est complété par quatre paragraphes rédigés comme suit :

« § 8. L'Université de Liège crée en son sein à partir de l'année académique 2009-2010 un organe appelé « Gembloux Agro-Bio Tech » qui a notamment pour objet l'enseignement, la recherche et les services à la communauté dans le

domaine des sciences agronomiques et de l'ingénierie biologique.

Cet organe comprend une faculté dénommée 'Faculté des sciences agronomiques et d'ingénierie biologique de Gembloux' ainsi qu'un centre de recherche intitulé ' Centre universitaire de recherche en agronomie et en ingénierie biologique de Gembloux'.

Cet organe assure, à partir de l'année académique 2009-2010, les activités d'enseignement, et en outre, à partir du 1er janvier 2010, les activités de recherche et de service précédemment organisées par la Faculté universitaires des sciences agronomiques de Gembloux.

§9. A partir de l'année académique 2009-2010, il est créé un comité de direction de Gembloux Agro-Bio Tech.

Ce comité est composé du recteur de l'Université de Liège ou de son représentant, de représentants du personnel enseignant, du personnel scientifique et du personnel administratif, spécialisé de maîtrise, gens de métier et de service et des étudiants relevant de Gembloux Agro-bio Tech.

Les représentants de ces personnels et étudiants sont élus par et parmi les membres de ces personnels et étudiants relevant de Gembloux Agro-Bio Tech suivant les mêmes règles que celles prévues pour les membres élus au conseil d'administration des institutions universitaires organisées par la Communauté française. Leur mandat commence et prend fin en même temps que le mandat des membres du conseil d'administration de l'Université de Liège.

Font partie du comité de direction avec voix consultative, trois représentants des milieux économiques, des milieux sociaux et des pouvoirs publics. Ces membres sont présentés par le recteur pour désignation par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition du comité de direction suivant les modalités prévues par l'article 15, alinéa 1er, pour les membres du conseil d'administration. Leur mandat s'achève en même temps que le mandat des membres visés à l'alinéa 3.

§10. Une convention sera conclue au plus tard le 31 décembre 2008 entre l'Université de Liège et la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux. Cette convention prévoit la mise en gestion spécifique au sein de l'Université de Liège

de Gembloux Agro-Bio Tech ainsi que les conséquences que cette disposition implique notamment en ce qui concerne la gestion du patrimoine et du budget. Elle fixe la composition, le fonctionnement et les compétences des organes visés aux §§ 8 et 9 ainsi que les modalités de gestion du personnel notamment durant la période transitoire s'étendant du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2014.

La convention visée aux alinéas précédents est soumise pour approbation au Gouvernement de la Communauté française.

Durant la période transitoire, les modalités de cette convention peuvent être revues par le conseil d'administration de l'Université de Liège, sur la proposition conforme de Gembloux Agro-Bio Tech.

Par la suite, les modalités de cette convention peuvent être revues par le conseil d'administration de l'Université de Liège, Gembloux Agro-Bio Tech entendu.

Dans tous les cas, les modifications sont approuvées par le Gouvernement, sur la base des délibérations du conseil d'administration et du comité de direction.

§11.A partir du 1er janvier 2009, l'Université de Mons-Hainaut (UMH) et la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) forment ensemble une université de la Communauté française qui porte le nom d'Université de Mons (UMons). La FPMs devient la faculté des sciences appliquées de cette nouvelle institution. Elle conserve l'appellation Faculté Polytechnique de Mons (FPMs).

Le commissaire du gouvernement, nommé ou désigné, et le délégué du ministre du budget, désigné, près l'Université de Mons-Hainaut, exercent leurs fonctions auprès de l'Université de Mons ».

Art. 4

A l'article 8 de la même loi, remplacé par la loi du 24 mars 1971, complété par les décrets des 8 février 1999, 12 juin 2003, 28 janvier 2004 et 19 mai 2004 et modifié par le décret du 15 février 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1er :

- a) Le point 2°bis devient le point 2°ter ;
- b) Après le point 2°, il est inséré un point 2°bis nouveau rédigé comme suit : « 2°bis à l'Université de Liège, du vice-recteur visé à l'article 9, §3 ; » ;
- c) Le point 6° est complété par la phrase « A l'Université de Liège, le nombre de représentants des étudiants est égal à huit ; » ;

d) Au point 8°, les mots « d'un des représentant des milieux économiques, des milieux sociaux et des pouvoirs publics au comité de direction de Gembloux Agro-Bio Tech, présenté par le recteur sur proposition dudit comité pour désignation par le Gouvernement de la Communauté française » sont insérés entre les mots « de Liège » et les mots « ainsi que » ;

2° A l'alinéa 2 :

- a) le mot « 2°bis » est remplacé par le mot « 2°ter » ; b) la phrase suivante est ajoutée à la fin de l'alinéa : « A l'Université de Liège ce nombre est égal à douze ».

Art. 5

L'article 9 de la même loi, remplacé par le décret du 15 février 2008 est complété par un §3 rédigé comme suit :

« §3. A l'Université de Liège, un vice-recteur préside le comité de direction de 'Gembloux Agro-Bio Tech' prévu à l'article 4, §9.

Ce vice recteur est désigné par l'ensemble des membres du personnel enseignant relevant de 'Gembloux Agro-Bio Tech' parmi les membres de ce personnel y exerçant depuis deux ans au moins une fonction à charge complète.

La durée du mandat est de quatre ans.

Cette fonction est compatible avec celle de doyen de la Faculté des sciences agronomiques et d'ingénierie biologique de Gembloux et avec celle de directeur du Centre de recherche agronomique et d'ingénierie biologique de Gembloux.

Pour le reste, ce vice-recteur est assimilé aux vice-recteurs supplémentaires visés à l'article 9, §2, sans toutefois que celui-ci intervienne pour le calcul du nombre maximum de vice-recteurs supplémentaires. ».

Art. 6

L'article 64bis de la même loi, remplacé par le décret du 10 avril 1995 et modifié par les décrets du 12 juin 2006, du 31 mars 2004 et du 15 février 2008 est abrogé.

SECTION II

Modifications à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires**Art. 7**

A l'alinéa 1er de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, remplacé par le décret du 1er octobre 1998 et modifié par le décret du 31 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les lignes d) et g) sont supprimées et remplacées par « d) Université de Mons » ;
- 2° La ligne e) est supprimée.

Art. 8

A l'article 29 de la même loi, remplacé par le décret du 31 mars 2004 et modifié par les décrets du 21 décembre 2004, du 16 décembre 2005, du 20 juillet 2006, du 15 décembre 2006 et du 11 janvier 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au § 1er, alinéa 2 :
 - a) La ligne « Université de Liège : 23,34 % » est remplacée par la ligne « Université de Liège : 26,28 % »
 - b) La ligne « Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux : 2,94 % » est supprimée ;
 - c) Les lignes « Université de Mons-Hainaut : 4,23 % » et « Faculté polytechnique de Mons : 3,16 % » sont supprimées et remplacées par « Université de Mons : 7,39 % ».
- 2° Au § 3, le mot « g), » est supprimé et le montant de « 5.221.525 € » est remplacé par « 4.997.532 € » .
- 3° Entre le §3 et le §4, il est inséré un §3bis rédigé comme suit :

« §3bis Le montant de base pour les compléments d'allocations visés à l'article 34 en faveur de l'Université de Mons est fixé à 210.553.€ .

Ce montant est indexé annuellement sur base des modalités prévues au §4. Il est par ailleurs adapté annuellement sur base de l'évolution du nombre de membres du personnel de l'Université de Mons transférés de la Faculté Polytechnique et encore en service à l'Université de Mons et pour lesquels l'article 34 était applicable au 1er octobre 2009 sur base de la formule suivante :

Nombre d'agents PATG transférés de la FPMS encore à charge de l'allocation de fonctionnement au 1er octobre de l'année concernée / Nombre d'agents PATG transférés de la FPMS à charge de l'allocation de fonctionnement au 1er octobre 2009 »

Art. 9

A l'article 35bis, alinéas 1, 2 et 4, de la même loi, inséré par le décret du 13 décembre 2007, le mot « Mons-Hainaut » est remplacé par le mot « Mons ».

Art. 10

L'article 38 de la même loi, modifié par la loi du 17 janvier 1974, est complété par l'alinéa suivant :

« A partir du 1er octobre 2009, la subvention attribuée à la Faculté polytechnique de Mons en vertu des alinéas précédents est attribuée à l'Université de Mons qui succède à la Faculté polytechnique de Mons.»

Art. 11

A l'article 45, §1er, alinéa 2 de la même loi, rétabli par le décret du 1er octobre 1998 et modifié par le décret du 31 mars 2004, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° La ligne « 1° Université de Liège : 27,78 % » est remplacée par la ligne « 1° Université de Liège : 32,41 % » ;
- 2° La ligne « 4° Université de Mons-Hainaut : 3,64 % ; » est remplacée par la ligne « 4° Université de Mons : 8,30 % ; » ;
- 3° La ligne « 5° Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux : 4,63 % ; » est supprimée ;
- 4° La ligne « 7° Faculté polytechnique de Mons : 4,66 % ; » est supprimée.

SECTION III

Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités**Art. 12**

A l'article 10 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement

supérieur et finançant les universités, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° La ligne « 4° l'Université de Mons-Hainaut » est remplacée par la ligne « 4° l'Université de Mons ; » ;
- 2° La ligne « 5° la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux ; » est supprimée ;
- 3° La ligne « 7° la Faculté polytechnique de Mons ; » est supprimée ;

Art. 13

L'article 110 du même décret est complété par la phrase suivante : « Elle peut cependant continuer à utiliser le nom de l'académie ».

Art. 14

A l'article 159, du même décret, modifié par le décret du 13 décembre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 1er, alinéa 1er, 2°, est remplacé par la disposition suivante :

« 2° les étudiants inscrits à des études conduisant à l'obtention d'un grade académique de deuxième cycle dans l'institution visée à l'article 25, d) de la même loi sont multipliés par 1,29 sauf pour ceux inscrits dans le domaine des sciences de l'ingénieur qui sont multipliés par 1,68. Les étudiants inscrits à des études conduisant à l'obtention d'un grade académique de deuxième cycle dans le domaine des sciences agronomiques et ingénierie biologique dans l'institution visée à l'article 25, a) de la même loi sont multipliés par 1,34. »
- 2° Le § 3 du même article est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. A partir de l'année budgétaire 2015 et jusqu'en 2021, le coefficient visé au paragraphe 1er, 2°, et multipliant le nombre d'étudiants inscrits à des études conduisant à un grade académique de deuxième cycle à l'Université de Mons à l'exception de ceux inscrits dans le domaine des sciences de l'ingénieur sera diminué chaque année de 0,04. A partir de l'année budgétaire 2022, ce coefficient sera égal à l'unité. A partir de l'année budgétaire 2022, le Gouvernement pourra revoir annuellement les coefficients visés au paragraphe 1er à l'exception du coefficient dont la réduction est organisée à l'alinéa précédent. Cette révision se fera sans que les coefficients ne puissent être supérieurs à leur valeur initiale, ni être inférieurs à l'unité. »

SECTION IV

Dispositions spécifiques à l'intégration de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales

Art. 15

L'Université de Liège succède aux droits et obligations de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux. Le principe de continuité de gestion est d'application.

La liste des biens immeubles ainsi transférés est arrêtée au 31 décembre 2009 par le Gouvernement.

Les créances et les obligations fondées sur les contrats en cours relatifs à la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, sont transférées à l'Université de Liège.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

Art. 16

Le Patrimoine de l'Université de Liège succède aux droits et obligations du Patrimoine de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux. Le principe de continuité de gestion est d'application.

La liste des biens immeubles ainsi transférés est arrêtée au 31 décembre 2009 par le Gouvernement.

Les créances et les obligations fondées sur les contrats en cours relatifs au Patrimoine de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, sont transférées au Patrimoine de l'Université de Liège.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

Art. 17

Les étudiants inscrits à la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au plus tard au cours de l'année académique 2008-2009

et qui pouvaient y poursuivre leurs études peuvent continuer celles-ci à l'Université de Liège dans les mêmes conditions.

Le grade académique et le diplôme y afférent seront délivrés par l'Université de Liège.

Art. 18

§ 1er. Les membres des personnels enseignant, scientifique, administratif, technique et ouvrier statutaires de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux sont transférés à l'Université de Liège respectivement dans les corps enseignant, scientifique et administratif, technique et ouvrier de celle-ci; ils y conservent leur grade et leur ancienneté.

§ 2. Le Patrimoine de l'Université de Liège devient l'employeur des membres du personnel scientifique, administratif, technique et ouvrier engagés par le Patrimoine de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux; ils y conservent leur grade et leur ancienneté.

§ 3. La liste des membres des personnels visés aux §§ 1 et 2 à la date du 31 décembre 2009, ventilée en personnel enseignant, scientifique et administratif, technique et ouvrier, est arrêtée par le Gouvernement.

§ 4. Le conseil d'administration de l'Université de Liège devient l'organe compétent de décision à l'égard des membres des personnels visés à aux §§ 1 et 2.

§ 5. Durant la période s'étendant du 1er janvier 2010 au 30 septembre 2014, les membres des personnels visés aux §§ 1 et 2 ne sont pas soumis aux dispositions prévues pour la période 2002-2010 dans le plan de restructuration adopté le 26 septembre 2001 par le conseil d'administration de l'Université de Liège.

SOUS-SECTION II

Dispositions spécifiques pour la période transitoire 2009-2014

Art. 19

En vue de la gestion de l'institution, il est instauré une période transitoire s'étendant du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2014.

Art. 20

Par dérogation à l'article 6 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, le gouvernement nomme un recteur pour la période du 1er octobre 2009

au 30 septembre 2014 sur une liste de 3 professeurs ordinaires présentés par les conseils académiques réunis de l'Université de Liège et de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux.

Par dérogation à l'article 9, §1er, de la même loi, le gouvernement nomme en même temps que le recteur, dans les mêmes conditions et pour la même durée, un premier vice recteur.

Par dérogation à l'article 9, §3, de la même loi, le vice-recteur désigné en 2009 est élu par le conseil académique de la Faculté universitaires sciences agronomiques de Gembloux pour un mandat d'une durée de cinq ans, parmi les professeurs ordinaires relevant de cette faculté et y exerçant depuis deux ans au moins une fonction à charge complète,

Par dérogation à l'article 14, alinéa 1er, de la même loi, les membres du conseil d'administration visés à l'article 8, alinéa 1er, 3°, 4° et 5°, de la même loi, et désignés en 2009 sont élus, chacun pour le personnel qu'il représente, par et parmi l'ensemble des membres des personnels de l'Université de Liège et de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux pour un mandat d'une durée de 5 ans.

Par dérogation à l'article 14, alinéa 1er, de la même loi, les membres du conseil d'administration visés à l'article 8, alinéa 1er, 6°, de la même loi, et désignés en 2009 sont élus par et parmi l'ensemble des étudiants de l'Université de Liège et de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux pour un mandat d'une durée de 1 an.

Par dérogation à l'article 14, alinéa 1er, de la même loi, la durée du mandat des représentants des milieux extérieurs désignés en 2009 est de cinq ans.

Par dérogation à l'article 51bis de la même loi, le mandat de l'administrateur élu par le conseil d'administration de l'Université de Liège en mai 2009 portera sur une durée de cinq ans.

Art. 21

Par dérogation à l'article 16, alinéa 6, de la loi du 23 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, durant la période transitoire visée à l'article 19 le recteur ou les vice-recteurs atteints par la limite d'âge peuvent continuer à exercer leur mandat jusqu'au terme normal de celui-ci. Les traitements et indemnités correspondants sont mis à charge de l'allocation de fonctionnement prévue à l'article 27 de la loi sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Art. 22

Par dérogation à l'article 51 bis de la même loi, le mandat de l'administrateur de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux en fonction en mai 2009 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2009.

Du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2009, il est adjoint à l'administrateur en fonction à l'Université de Liège. Il garde son grade et sa rémunération. Le traitement est mis à charge de l'allocation de fonctionnement prévue à l'article 27 de la loi sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

SECTION V**Dispositions spécifiques à la création de l'Université de Mons****SOUS-SECTION PREMIÈRE****Dispositions générales****Art. 23**

L'Université de Mons succède aux droits et obligations de l'Université de Mons-Hainaut en ce qui concerne les matières administratives, financières, comptables et budgétaires ainsi qu'en ce qui concerne la propriété et la gestion de son patrimoine et de son personnel. Le principe de continuité de gestion est d'application.

Art. 24

Les étudiants inscrits à la Faculté polytechnique de Mons et à l'Université de Mons-Hainaut au plus tard au cours de l'année académique 2008-2009 et qui pouvaient y poursuivre leurs études peuvent continuer celles-ci à l'Université de Mons dans les mêmes conditions.

Le grade académique et le diplôme y afférent seront délivrés par l'Université de Mons.

Art. 25

§ 1er. Les membres des personnels enseignant, scientifique, administratif, technique et de gestion statutaires de la Faculté polytechnique de Mons sont transférés à l'Université de Mons respectivement dans les corps enseignant, scientifique et administratif, technique et de gestion de celle-ci ; ils y conservent leur grade et leur ancienneté.

§ 2. Le patrimoine de l'Université de Mons devient l'employeur des membres des personnels scientifique et administratif, technique et de ges-

tion engagés sous contrat à la Faculté polytechnique de Mons ; ils y conservent leur grade et leur ancienneté.

§ 3. Les membres des personnels visés aux alinéas précédents sont soumis aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres des personnels de la nouvelle université ainsi créée sous réserve de l'application du § 6. Les modifications apportées à ces dispositions leur sont également applicables.

Les traitements et allocations annexes des membres du personnel visés aux alinéas précédents leur sont liquidés par l'Université de Mons à charge des mêmes sections de son budget que celles auxquelles ils émargeaient à la Faculté polytechnique de Mons.

§ 4. La liste de ces membres du personnel à la date du 30 septembre 2009, ventilée en personnels enseignant, scientifique et administratif, technique et de gestion, est arrêtée par le Gouvernement.

§ 5. Le conseil d'administration de l'Université de Mons devient l'organe compétent de décision à l'égard des membres des personnels visés à aux §§ 1 et 2.

§ 6. Les membres du personnel administratif, technique et de gestion statutaires de la FPMs à la date 30 septembre 2009 restent affiliés à la Caisse Provinciale des Pensions de la Province de Hainaut.

Art. 26

Les biens meubles et immeubles de la Faculté polytechnique de Mons sont transférés au patrimoine de l'Université de Mons. La liste de ces biens au 30 septembre 2009 est arrêtée par le Gouvernement. Les créances et les obligations fondées sur les contrats en cours relatifs à la Faculté polytechnique de Mons, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, sont transférées au patrimoine de l'Université de Mons.

L'Université de Mons succède aux droits et obligations de la Faculté Polytechnique de Mons en ce qui concerne les matières administratives, financières, comptables et budgétaires. Le principe de continuité de gestion est d'application.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

SOUS-SECTION II

Dispositions spécifiques à la période transitoire
2009-2014

Art. 27

En vue de la gestion de l'institution, il est instauré une période transitoire s'étendant du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2014.

Art. 28

§ 1er. Par dérogation à l'article 8 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, pour la période du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2014, le conseil d'Administration de l'Université de Mons est composé comme suit :

- 1° Du recteur, président ;
- 2° Du vice-recteur, vice-président ;
- 3° De huit représentants du corps enseignant élus par le conseil académique de l'Université de Mons-Hainaut, parmi les membres du corps enseignant de l'Université de Mons-Hainaut et y exerçant depuis deux ans au moins une fonction à charge complète ;
- 4° Du Doyen de la faculté Polytechnique de Mons et de cinq représentants du corps enseignant élus par le conseil académique de la Faculté polytechnique de Mons, parmi les membres du corps enseignant de la Faculté polytechnique de Mons et y exerçant depuis deux ans au moins une fonction à charge complète ;
- 5° De cinq représentants du corps scientifique élus parmi les membres du corps scientifique de l'Université de Mons-Hainaut et y ayant exercé pendant deux ans au moins une activité professionnelle universitaire ;
- 6° De trois représentants du corps scientifique élus parmi les membres du corps scientifique de la Faculté polytechnique de Mons et y ayant exercé pendant deux ans au moins une activité professionnelle universitaire ;
- 7° De trois représentants du personnel administratif et du personnel spécialisé de maîtrise, gens de métier et de service, élus parmi les membres du personnel administratif, spécialisé, de maîtrise, gens de métier et de service de l'Université de Mons-Hainaut et y ayant exercé depuis deux ans au moins une activité professionnelle ;
- 8° De deux représentants du personnel administratif, technique et de gestion, élus parmi les membres du personnel administratif, technique et de gestion de la Faculté polytechnique

et y ayant exercé depuis deux ans au moins une activité professionnelle ;

- 9° De cinq représentants des étudiants désignés conformément au décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, qui ont déjà accompli une année d'études à l'Université de Mons-Hainaut ou à l'Université de Mons dans un cursus ne relevant pas du domaine des Sciences de l'ingénieur ;
- 10° De quatre représentants des étudiants désignés conformément au décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, qui ont déjà accompli une année d'études à la Faculté polytechnique de Mons ou à l'Université de Mons dans un cursus relevant du domaine des Sciences de l'ingénieur ;
- 11° De sept représentants issus des milieux sociaux, économiques et politiques.

Les membres du conseil d'administration qui font partie du corps enseignant doivent être désignés de telle sorte que chaque faculté soit représentée, pour autant que le permet le nombre des membres prévus aux points 1°, 2°, 3° et 4°.

§ 2. Par dérogation à l'article 14, alinéa 1er, de la même loi, les membres du conseil d'administration visés aux points 3° à 8° et 11° sont désignés pour 5 ans.

§ 3. L'élection des membres visés aux points 3°, 5° et 7° ainsi que la première élection des membres visés au point 9° se déroulera à l'Université de Mons-Hainaut, selon les modalités de l'arrêté royal du 14 septembre 1971 fixant la procédure de désignation des membres du Conseil d'Administration des universités et du centre universitaire de l'Etat.

§ 4. L'élection des membres visés aux points 4° b), 6° et 8° ainsi que la première élection des membres visés au point 10° se déroulera à la Faculté polytechnique de Mons, selon les modalités de l'arrêté royal du 14 septembre 1971 fixant la procédure de désignation des membres du Conseil d'Administration des universités et du centre universitaire de l'Etat. Pour cette élection, les articles 30 et 32 de l'arrêté précité seront d'application.

§ 5. Les élections visées aux §§ 3 et 4 seront organisées un même jour de mai 2009 précisé dans la convention visée à l'article 32. Les dispositions

spécifiques éventuelles seront également précisées dans celle-ci.

Art. 29

§ 1er. Par dérogation à l'article 15 de la même loi, du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010, le recteur de l'Université de Mons sera le recteur de la Faculté polytechnique de Mons en fonction au 30 septembre 2009.

§ 2. Par dérogation aux articles 9 et 14 de la même loi, pour la période du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010, le gouvernement nomme, sur proposition du Conseil académique de l'Université de Mons-Hainaut, un vice-recteur sur une liste de trois professeurs ordinaires nommés à l'Université de Mons-Hainaut et titulaires d'un service relevant d'une des facultés de sciences humaines.

Art. 30

§ 1er. Par dérogation aux articles 9 et 14 de la même loi, le gouvernement nomme, sur proposition du Conseil académique de l'Université de Mons, pour la période du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2014, un recteur sur une liste de trois professeurs ordinaires nommés à la Faculté polytechnique de Mons.

§ 2. Par dérogation aux mêmes articles, le gouvernement nomme, sur proposition du Conseil académique de l'Université de Mons, pour la période du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2014, un vice-recteur sur une liste de trois professeurs ordinaires nommés à l'Université de Mons-Hainaut et titulaires d'un service relevant d'une des facultés de sciences humaines.

Art. 31

Par dérogation à l'article 51bis de la même loi, l'administrateur élu par le Conseil d'Administration de l'Université de Mons-Hainaut en mai 2009 restera l'administrateur de l'université de Mons et son mandat portera sur une durée de cinq ans ;

Art. 32

Une convention conclue au plus tard le 31 décembre 2008 entre l'Université de Mons-Hainaut et la Faculté polytechnique de Mons fixe notamment les modalités de fonctionnement des organes de l'Université de Mons et de gestion de son personnel durant la période transitoire.

La convention visée à l'alinéa précédent est soumise pour approbation par le Gouvernement de la Communauté française.

SECTION VI

Autres mesures transitoires

Art. 33

§ 1er. Pendant la période s'étendant du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2009, le conseil d'administration, le recteur, les vice-recteurs et l'administrateur de l'Université de Liège exercent leurs compétences et leurs prérogatives pour la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux et la commission administrative du patrimoine de la même Faculté en vue des transferts définitifs de ceux-ci.

Par dérogation à l'article 43, §2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les comptes de l'année budgétaire 2009 de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux seront établis par le conseil d'Administration de l'Université de Liège.

§ 2. Par dérogation aux articles 40 et 43 de la même loi, le budget de la Faculté polytechnique de Mons est transféré à l'université de Mons en date du 1er octobre 2009. Les dépenses de la faculté des sciences appliquées de l'Université de Mons relatives à l'année budgétaire 2009 sont imputées sur ce budget transféré.

Par dérogation à l'article 43, §2, de la même loi, les comptes de l'année budgétaire 2009 de la Faculté Polytechnique de Mons seront établis par le conseil d'Administration de l'Université de Mons.

Par dérogation à ce même article, le contrôle de la Cour des Comptes sur les moyens transférés de la Faculté polytechnique de Mons prendra effet au 1er janvier 2010.

Art. 34

Pour le calcul de la révision de la partie fixe et pour le calcul de la partie variable de l'allocation de fonctionnement prévus à l'article 25 de la même loi, les étudiants inscrits à la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux antérieurement à l'intégration de celle-ci au sein de l'Université de Liège sont réputés avoir été inscrits auprès de cette dernière et les étudiants inscrits l'Université de Mons-Hainaut et à la Faculté polytechnique de Mons antérieurement à la fusion sont réputés avoir été inscrits à l'Université de Mons.

Art. 35

Pour l'année budgétaire 2010, le calcul des subsides sociaux prévus par la loi du 3 août 1960 accordant des subsides sociaux aux universités et établissements assimilés, s'effectue pour l'Université de Liège en considérant que les étudiants inscrits à la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux étaient inscrits à l'Université de Liège. Le même calcul s'effectue pour l'Université de Mons en considérant que les étudiants inscrits à l'Université de Mons-Hainaut et à la Faculté polytechnique de Mons étaient inscrits à l'Université de Mons.

Par dérogation à l'article 2, alinéas 2 et 3, de la même loi, pour les années budgétaires 2010 à 2016, pour l'institution reprise à la lettre a), le nombre de 5.000 étudiants est augmenté du nombre d'étudiants de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux pris en compte pour l'année budgétaire 2009 et pour l'institution reprise à la lettre d), le nombre de 2.500 étudiants est augmenté du nombre d'étudiants de la Faculté Polytechnique de Mons pris en compte pour l'année budgétaire 2009.

Art. 36

§1er. Dans le cadre de la mise à disposition gratuite de locaux prévue à l'article 24, alinéa 1er, du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, les locaux mis à disposition par l'Université de Liège sont répartis sur le site de Liège et sur celui de Gembloux et les locaux mis à disposition par l'Université de Mons sont répartis sur le site de Mons et sur le site occupé par la Faculté Polytechnique de Mons.

§2. Par dérogation à l'article 24, alinéa 2, du même décret, et pour les années budgétaires 2010 à 2016, le calcul des moyens financiers octroyés au Conseil des étudiants et aux organisations représentatives constituées au niveau local se fait, pour l'Université de Liège en considérant séparément les étudiants inscrits à l'Université de Liège dans un cursus d'études du domaine des sciences agronomiques et ingénierie biologique des autres étudiants inscrits dans l'institution, et pour l'Université de Mons en considérant séparément les étudiants inscrits à l'Université de Mons dans un cursus d'études du domaine des sciences de l'ingénieur des autres étudiants inscrits dans l'institution.

CHAPITRE II**Restructuration des habilitations universitaires****SECTION PREMIÈRE****Dispositions relatives aux universités****Art. 37**

A l'article 18, §2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, modifié par le décret du 16 juin 2006, les mots « , par dérogation à l'article 66, alinéa 6, au moins 20 crédits sont organisés et obtenus dans chaque institution partenaire de la convention et que » sont supprimés.

Art. 38

A l'article 38, §2, alinéa 4, du même décret, modifié par le décret du 13 décembre 2007, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « de l'article 29, §2, et » sont insérés entre le mot « application » et le mot « du présent paragraphe » ;
- b) le tableau est complété comme suit (voir Tableau 3. Architecte paysagiste - actualisation).

Art. 39

A l'article 66 du même décret, modifié par le décret du 16 juin 2006, l'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement organisés par l'université ou l'académie universitaire qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, §2, cette obligation est réduite à vingt crédits pour chaque établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française partenaire de la convention lorsqu'il s'agit d'un cursus de premier cycle, à quinze crédits dans tous les autres cas.»

Art. 40

« **Art.40.** A l'annexe I du même décret, modifiée par les décrets des 16 juin 2006, 25 mai 2007 et 13 décembre 2007, les lignes du domaine

TAB. 3 – Architecte paysagiste - actualisation

Bachelier architecte paysagiste	Bachelier en architecture du paysage
Master architecte paysagiste	Master en architecture du paysage

« 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique » sont remplacées par les lignes suivantes :
TAB. 4 – 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique

Sciences agronomiques et industries du vivant		M
Sciences de l'ingénieur	Bioingénieur	B
Bioingénieur : sciences et technologies de l'environnement		M
Bioingénieur : Gestion des forêts et des espaces naturels		M
Bioingénieur : sciences agronomiques		M
Bioingénieur : chimie et bioindustries		M
Architecture du paysage	B	M

Art 41

A l'annexe II du même décret, la 8ème ligne après les titres est remplacée par la ligne :

— Masters bioingénieur (4 grades) - Bioingénieur

Art. 42

L'annexe III, du même décret, modifiée par les décrets du 16 juin 2006, 20 juillet 2006, 25 mai 2007 et du 13 décembre 2007 est remplacée comme suit :

« La liste visée à l'art. 38 du décret des habilitations accordées aux universités portant sur les études de premier et deuxième cycles initiaux, conforme à l'annexe I, est fixée à partir de l'année académique 2009-2010 comme suit (voir pp. 29 à 32).

Légende : Chaque institution est habilitée à organiser les études en regard desquelles la colonne qui la concerne contient un chiffre. Les

chiffres donnent l'habilitation géographique (voir Tableau 5. Légende Figure 1).

Dans le premier tableau, les chiffres dans les colonnes relatives aux institutions universitaires qui sont complétés par un astérisque (*) indiquent une habilitation conditionnelle au sens de l'article 38, §2, et ceux qui sont complétés par une lettre a indiquent que l'institution n'est habilitée à organiser ce cursus que pendant un horaire fixé du lundi au vendredi, de 8 à 18 heures.

En ce qui concerne l'habilitation conditionnelle à organiser l'architecture du paysage, elle est soumise à la condition supplémentaire qu'un Institut supérieur d'architecture soit partenaire de la convention de coopération pour l'organisation des études menant au grade de bachelier et de master en architecture du paysage. La signature d'une telle convention avec une Haute école et une université par un des Instituts supérieurs d'architecture reconnus par la loi du 18 février 1977 relative à l'enseignement de l'architecture est une condition suffisante pour que cet Institut soit habilité à conférer les grades de bachelier et de master en architecture du paysage dont la convention fait l'objet et à délivrer les diplômes y afférents conformément aux règles relatives à l'organisation conjointe d'études insérées par le décret le 25 mai 2007 dans ladite loi. »

SECTION II

Dispositions relatives à l'enseignement hors université

Art. 43

A l'article 30 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, remplacé par le décret du 30 juin 2006, l'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement organisés par la Haute Ecole qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, §2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supé-

TAB. 5 – Légende Figure 1

Sigle		Sites
Ulg	Université de Liège	1° Cantons de Liège, Aywaille, Herstal, Seraing et Fléron 2° Canton d'Arlon 3° Canton de Gembloux 4° Canton de Charleroi
UCL	Université Catholique de Louvain	1° Canton de Wavre 2° Région de Bruxelles 3° Canton de Charleroi
ULB	Université Libre de Bruxelles	1° Région de Bruxelles-Capitale 2° Canton de Charleroi 3° Canton de Mons
UMons	Université de Mons	1° Canton de Mons 2° Canton de Charleroi
FUNDP	Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	1° Canton de Namur 2° Canton de Charleroi
FUSL	Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles	1. Région de Bruxelles
FUCaM	Facultés universitaires catholiques de Mons	1° Canton de Mons 2° Canton de Charleroi

rieur et refinçant les universités, cette obligation est réduite à vingt crédits pour chaque établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française partenaire de la convention lorsqu'il s'agit d'un cursus de premier cycle, à quinze crédits dans tous les autres cas. »

Art. 44

A l'article 2 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de l'architecture, modifié par les décrets du 31 mars 2004 et du 25 mai 2007, l'alinéa 9 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement organisés par l'Institut supérieur d'architecture qui confère le

grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, §2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinçant les universités, cette obligation est réduite à vingt crédits pour chaque établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française partenaire de la convention lorsqu'il s'agit d'un cursus de premier cycle, à quinze crédits dans tous les autres cas.»

Art. 45

A l'article 49, §2, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement

supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), modifié par le décret du 25 mai 2007, l'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement organisés par l'Ecole supérieure des Arts qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, §2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, cette obligation est réduite à vingt crédits pour chaque établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française partenaire de la convention lorsqu'il s'agit d'un cursus de premier cycle, à quinze crédits dans tous les autres cas.»

CHAPITRE III

Refinancement des universités

Art. 46

A l'article 29, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, remplacé par le décret du 31 mars 2004 et modifié par les décrets du 21 décembre 2004, du 16 décembre 2005, du 20 juillet 2006, du 15 décembre 2006 et du 11 janvier 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au §4, les mots « à répartir entre les institutions » sont remplacés par les mots « prévus aux §§1, 2 et 3 » ;
- 2° Au §5, les mots « 2 et 3 » sont remplacés par les mots « 2, 3 et 7 » ;
- 3° L'article est complété par le paragraphe suivant :

«§7. Dans les limites des crédits budgétaires, le montant de la partie variable de l'allocation de fonctionnement fixé au §2 et indexé conformément au §4 est augmenté des montants suivants :

- 4.000.000 € à partir de l'année budgétaire 2010 ;
- 4.000.000 € supplémentaires à partir de l'année budgétaire 2011 ;
- 4.000.000 € supplémentaires à partir de l'année budgétaire 2012 ;

- 4.000.000 € supplémentaires à partir de l'année budgétaire 2013 ;
- 4.000.000 € supplémentaires à partir de l'année budgétaire 2014 ;
- 4.000.000 € supplémentaires à partir de l'année budgétaire 2015 ;
- 4.000.000 € supplémentaires à partir de l'année budgétaire 2016 ;
- 2.000.000 € supplémentaires à partir de l'année budgétaire 2017.

Chaque montant ainsi ajouté est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par le taux d'adaptation calculé suivant la formule :

Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée / Indice santé de décembre de l'année budgétaire où le montant apparaît pour la première fois ».

CHAPITRE IV

Dispositions abrogatoires et finales

Art. 47

A l'article 1er de la loi du 2 juillet 1927 accordant la personnalité civile aux établissements d'enseignement supérieur et aux stations de recherche d'intérêt agricole relevant de l'Etat, les mots « et à Gembloux » sont supprimés.

Art. 48

L'arrêté royal du 24 janvier 1928 déterminant la composition et les attributions de la commission chargée d'administrer le patrimoine propre et les fondations particulières de l'Institut agronomique de l'Etat à Gembloux, est abrogé.

Art. 49

L'arrêté royal du 14 novembre 1978 instituant un conseil d'administration à la Faculté des sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux, est abrogé.

Art. 50

La loi du 7 juillet 1920 accordant la personnalité civile à l'Ecole des mines et de métallurgie, faculté technique de la Province de Hainaut, à Mons est abrogée.

Art. 51

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2009-2010, à l'exception des articles 3 et 32 qui entrent en vigueur le 1er novembre 2008, des articles 19 à 22 et 28 à 31 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2009, des articles 4 à 6, 10, 23, 25, 26, 33 et 50 qui entrent en vigueur le 1er octobre 2009 et des articles 1, 2°, 15, 16, 18 et 46 à 48 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2010.

Domaine/Intitulé	C Y C L E	U L G	U C L	U L B	U M o n s	F U N D P	F U S L	F U C a M
1° Philosophie								
Philosophie	1	1	1	1		1	1	
	2	1	1	1				
Ethique	2		1	1				
Sciences de religions	1+2		1					
Sciences des religions et de la laïcité	1+2			1				
2° Théologie								
Théologie	1+2		1					
Etudes bibliques	2		1					
3° Langues et lettres								
Langues et littératures françaises et romanes	1	1	1	1		1	1	
	2	1	1	1				
Langues et littératures françaises et romanes, <i>or. français langue étrangère</i>	2	1	1	1				
Langues et littératures modernes, <i>or. générale</i>	1+2	1	1	1				
Langues et littératures modernes, <i>or. germaniques</i>	1	1	1	1		1	1	
	2	1	1	1				
Langues et littératures modernes, <i>or. slaves</i>	1+2			1				
Langues et littératures modernes, <i>or. arabes</i>	1+2			1				
Langues et littératures modernes, <i>or. orientales</i>	1+2	1		1				
Langues et littératures anciennes, <i>or. classiques</i>	1	1	1	1		1	1	
	2	1	1	1				
Langues et littératures anciennes, <i>or. orientales</i>	1+2	1	1	1				
Langues et littératures modernes et anciennes	1+2		1					
Linguistique	2	1	1	1				
4° Histoire, art et archéologie								
Histoire	1	1	1	1		1	1	
	2	1	1	1				
Histoire de l'art et archéologie, <i>or. générale</i>	1	1	1	1		1		
	2	1	1	1				
Histoire de l'art et archéologie, <i>or. musicologie</i>	1+2	1	1	1				
Histoire de l'art et archéologie, <i>or. archéométrie</i>	2	1						
5° Art de bâtir et urbanisme								
Architecture	1+2	1*	2*	1*	1*			
6° Information et communication								
Information et communication	1	1	1	1		1	1	1
	2	1	1	1				1
Communication multilingue	2	1	1	1				
Arts du spectacle	2	1	1	1				
Sciences et technologies de l'information et de la communication	2	1	1	1,2				
7° Sciences politiques et sociales								
Sciences politiques, <i>or. générale</i>	1	1	1	1		1	1	1
	2	1	1	1				1
Sciences politiques, <i>or. relations internationales</i>	2	1	1	1				1
Administration publique	2	1	1	1				1
Etudes européennes	2	1	1	1			1	
Sociologie et anthropologie	1	1	1	1		1	1	
	2	1	1	1				

Domaine/Intitulé	C Y C L E	U L G	U C L	U L B	U M o n s	F U N D P	F U S L	F U C a M
Sociologie	2	1	1	1				
Anthropologie	2	1	1	1				
Sciences humaines et sociales	1	1	1	1,2	1			1
Politique économique et sociale	2		1,3		1a			
Sciences du travail	2	1	1	1,2				
Gestion des ressources humaines	2	1	1	1				1
Sciences de la population et du développement	2	1	1	1				
8° Sciences juridiques								
Droit	1	1	1	1,3		1	1	
	2	1	1	1				
9° Criminologie								
Criminologie	2	1	1	1				
10° Sciences économiques et de gestion								
Sciences économiques et de gestion	1	1	1		1	1	1	
Sciences économiques, <i>or. générale</i>	1	1		1				
	2	1	1	1		1		
Sciences économiques, <i>or. économétrie</i>	2	1	1	1				
Sciences de gestion	1	1			1,2			1
	2	1	1		1,2	1		1,2
Gestion culturelle	2	1		1				1
Ingénieur de gestion	1	1	1	1	1	1	1	1
	2	1	1	1	1	1		1
10° bis Traduction et interprétation								
Traduction et interprétation	1	1*		1*	1		1*	
Traduction	2	1*		1*	1		1*	
Interprétation	2	1*		1*	1		1*	
11° Sciences psychologiques et de l'éducation								
Sciences psychologiques et de l'éducation, <i>or. générale</i>	1	1	1	1	1,2			
Sciences psychologiques et de l'éducation, <i>or. Logopédie</i>	1	1	1	1	1			
Sciences psychologiques	2	1	1	1	1			
Sciences de la famille et de la sexualité	2		1					
Logopédie	2	1	1	1				
Sciences de l'éducation	2	1	1	1	1,2			
12° Sciences médicales								
Médecine	1	1	2	1	1	1		
	2	1	2	1				
Sciences de la santé publique	2	1	2	1				
13° Sciences vétérinaires								
Médecine vétérinaire	1	1	1	1		1		
	2	1						
14° Sciences dentaires								
Sciences dentaires	1+2	1	2	1				
15° Sciences biomédicales et pharmaceutiques								
Sciences biomédicales	1	1	2	1	1	1		
	2	1	2	1	1	1		
Sciences pharmaceutiques	1	1	2	1	1	1		

Domaine/Intitulé	C Y C L E	U L G	U C L	U L B	U M o n s	F U N D P	F U S L	F U C a M
	2	1	2	1				
16° Sciences de la motricité								
Sciences de la motricité, <i>or. générale</i>	1+2	1	1	1				
Sciences de la motricité, <i>or. éducation physique</i>	2	1	1	1				
Kinésithérapie et réadaptation	1+2	1	1	1				
17° Sciences								
Sciences mathématiques	1+2	1	1	1	1	1		
Statistiques, <i>or. générale</i>	2	1	1	1				
Statistiques, <i>or. biostatistique</i>	2	3,4	1	1				
Sciences actuarielles	2		1	1				
Sciences informatiques	1	1	1	1	1	1		
	2	1	1	1	1,2	1,2		
Sciences physiques	1+2	1	1	1	1	1		
Sciences spatiales	2	1						
Sciences chimiques	1+2	1	1	1	1	1		
Sciences biologiques	1	1	1	1	1,2	1		
	2	1	1	1	1,2	1		
Biochimie et biologie moléculaire et cellulaire	2	1	1	1,2	1,2	1		
Biologie des organismes et écologie	2	1	1	1	1	1		
Bioinformatique et modélisation	2	1	1	1		1		
Sciences géologiques	1	1	1	1		1		
	2	1	1	1				
Sciences géographiques, <i>or. générale</i>	1	1	1	1		1		
	2	1	1	1				
Sciences géographiques, <i>or. climatologie</i>	2	1	1					
Sciences géographiques, <i>or. géomatique et géométrie</i>	2	1						
Sciences et gestion du tourisme	2			1				
Sciences et gestion de l'environnement	2	1,2	1	1				
Océanographie	2	1,2						
18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique								
Sciences agronomiques et industries du vivant	2	3	1	1				
Sciences de l'ingénieur, <i>or. bioingénieur</i>	1	3	1	1				
Bioingénieur : sciences et technologies de l'environnement	2	3	1	1				
Bioingénieur : gestion des forêts et des espaces naturels	2	3	1	1				
Bioingénieur : sciences agronomiques	2	3	1	1				
Bioingénieur : chimie et bio-industries	2	3	1	1				
Architecture du paysage	1+2	3*	1*	1*				
19° Sciences de l'ingénieur								
Sciences de l'ingénieur, <i>or. ingénieur civil</i>	1	1	1	1	1,2			
Ingénieur civil des mines et géologue	2	1			1			
Ingénieur civil en chimie et science des matériaux	2	1	1	1	1			
Ingénieur civil physicien	2	1	1	1				
Ingénieur civil électricien	2	1	1	1	1			
Ingénieur civil électromécanicien	2	1	1	1				
Ingénieur civil en aérospatiale	2	1						
Ingénieur civil mécanicien	2	1	1	1	1			
Ingénieur civil biomédical	2	1	1	1				

Domaine/Intitulé	C Y C L E	U L G	U C L	U L B	U M o n s	F U N D P	F U S L	F U C a M
Ingénieur civil en informatique	2	1	1	1				
Ingénieur civil en informatique et gestion	2				1,2			
Ingénieur civil en mathématiques appliquées	2		1					
Ingénieur civil des constructions	2	1	1	1				
Sciences de l'ingénieur, <i>or. ingénieur civil architecte</i>	1	1	1	1	1			
Ingénieur civil architecte	2	1	1	1	1			